**Terreur: 5 septembre 1793**

**Archives Parlementaires: resoconto della seduta della Convenzione del 5 settembre 1793:**

**Archives Parlementaires, tome LXXIII, Paris, 1908, pp. 398 – 442**

**Edizione digitale:**

<https://intertextual-hub.uchicago.edu/navigate/ap/74/14?byte=3795794&byte=3795802&byte=3795805&byte=3795807&byte=3795813&byte=3795816>

**NB: cliccando sui numeri delle pagine dell’edizione digitale proposta da INTERTEXTUAL – HUB (ARTFL- Project) si accede direttamente all’originario PDF immagine della pagina in questione e da lì si può continuare a scorrere tutta la fonte in PDF immagine sia in avanti che all’indietro. Può essere utile per correggere gli errori di trasposizione dell’OCR.**

**Le Archives Parlementaires sono una delle tante fonti digitalizzate proposte da ARTFL- Project:**

[**https://artfl-project.uchicago.edu/content/public-databases**](https://artfl-project.uchicago.edu/content/public-databases)

**Bibliografia scelta**

**R. Schechter, *A Genealogy of Terror in Eighteenth-Century France*, The University of Chicago Press, Chicago and London, 2018**

**p. 209: nota 2**

Jean-Clément Martin notes that the Convention did not make an official decree declaring terror “the order of the day,” as historians have long reported: Violence et révolution: Essai sur la naissance d’un mythe national (Paris: Seuil, 2006), 188; and Nouvelle histoire de la Révolution française (Paris: Perrin, 2012), 395. Nevertheless, the frequent repetition of the phrase “la terreur à l’ordre du jour” and the belief that terror was (or ought to be) the order of the day constituted a cultural reality that was at least as significant as any piece of legislation.

**J.-Cl. Martin, *Violence et Révolution*. *Essai sur la naissance d’un mythe national*, Paris, Éditions du Seuil, 2006**

**pp. 188 - 190**

Après un mois de tergiversation et de conflits, la Convention est à nouveau face à une radicalisation des sections sans-culottes appuyées par les hébertistes, qui prennent la tête d’une journée populaire, aboutissant à l’envahissement de la Convention le 5 septembre. Celle-ci décrète alors la création de l’armée révolutionnaire, l’arrestation des suspects et l’épuration des comités de surveillance, la promesse d’un maximum des prix et une indemnité de 40 sous aux citoyens présents dans les assemblées de sections, qui ne peuvent plus être permanentes. Reste à comprendre ce qui s’est passé ce jour-là et pourquoi la Convention utilise la « terreur » de cette façon ambiguë. Dans une séance dramatique, pendant laquelle Robespierre reste discret, la députation sans-culotte réclame des mesures exceptionnelles, répondant aux mauvaises nouvelles venant des armées, notamment de Toulon passé à l’ennemi. Dans ce débat tumultueux, les décisions citées plus haut sont prises et la « mise de la terreur à l’ordre du jour » apparaît dans un discours de Barère. Celui-ci cite cette demande des sections sans-culottes mais surtout sans donner suite ! Ainsi, et contrairement à ce qui est donné pour assuré par l’historiographie, la terreur, dont le sens n’est d’ailleurs pas précisé, n’est pas mise à l’ordre du jour le 5 septembre, ni à l’ordre du jour de la Convention, ni de façon plus imprécise à un quelconque ordre du jour de la vie nationale. Le mot est cependant bien employé et correspond certainement à une demande populaire pour se débarrasser des ennemis et des traîtres, mais il ne reçoit pour autant pas sa traduction politique et juridique ! Il y a donc jeu ambigu des Conventionnels, à commencer par Barère, excellent dans ce genre d’exercice. Ils réussissent à empêcher les sans-culottes et les hébertistes d’imposer leurs vues, en contournant leurs demandes, en les citant sans en débattre dans l’Assemblée et finalement en rejetant les plus extrémistes dans l’illégalité. Les Conventionnels ne veulent pas se prononcer sur la terreur, mais sans refuser d’emblée le programme radical. Drouet qui souhaite que les révolutionnaires deviennent « brigands » est obligé de revenir sur cette position condamnée par l’Assemblée et appelle à n’« assommer un Prussien que la loi à la main ». Thuriot est applaudi quand il lui répond : « La France n’est pas altérée de sang, elle n’est altérée que de justice7. » La proposition faite par le Conventionnel Billaud-Varenne de convertir les jardins des Tuileries et les Champs-Élysées en champs cultivés, au nom de la lutte contre le luxe, n’est même pas relevée. Enfin, à une députation de jeunes citoyens désireux de verser le sang des traîtres, le président répond de « partir aux frontières », assurant que « pour nous, nous vous répondrons des ennemis de l’intérieur. » Il faut être attentif à ces petites phrases qui témoignent moins de la violence acceptée par les Conventionnels, comme il est si facilement dit, que de leur habileté à endiguer l’énergie révolutionnaire. En cela les manipulations oratoires de Danton, par sa fougue, de Barère, par son inventivité législative, sont exemplaires. Reste à ne pas être dupe des discours, qui expriment pour certains militants des émotions profondes, mais qui sont d’abord des armes politiques, parfaitement manipulées par des hommes, souvent juristes, devenus des professionnels de la politique. Ainsi la mise à l’ordre du jour n’a pas été effective institutionnellement, pourtant la « terreur » a bien été « à l’ordre du jour » dans de nombreux endroits suite à des initiatives individuelles ou à l’action de groupes armés. L’incapacité des élites révolutionnaires à affronter la réalité de la violence populaire autonome, qui s’est manifestée à maintes reprises depuis 1789 et encore en 1792, se retrouve encore une fois ici. On comprend ce que l’historiographie a retenu du 5 septembre et, aussi, comment les manipulations politiques des Conventionnels ont pu se retourner contre eux. À l’ensemble de propositions radicales portées par les Parisiens ultra-révolutionnaires, la Convention paie donc le plus petit tribut possible. La création d’une armée révolutionnaire de 6 000 hommes et de 1 200 canonniers destinée à assurer la survie économique du pays est une victoire incontestable pour les hébertistes. Ces soldats sont destinés à garantir le ravitaillement des villes et à terroriser les contre-révolutionnaires, ils participent du contrôle que les sans-culottes possèdent sur le ministère de la Guerre ; on reste pourtant loin des attentes populaires. Les armées n’ont que de faibles effectifs et sont privées des guillotines qui avaient été réclamées. Les hébertistes doivent, en outre, obtenir, maintenant, les succès qui ont échappé à tous leurs rivaux. Il faut enfin souligner que la définition des suspects est due à Merlin de Douai, juriste de la Plaine, qui a estimé la sévérité nécessaire pour sauver la nation, préférant encadrer la répression plutôt que de laisser les sans-culottes se saisir à nouveau de la violence.

**J.-Cl. Martin, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, Perrin, 2012**

**pp. 528 - 529**

À Paris, les premiers jours de septembre voient se développer les réclamations contre la vie chère, contre les généraux nobles et les fédéralistes de Lyon et de Toulon – la prise de Toulon par les Anglais est connue le 2 septembre. Le 3, la Convention décrète le premier impôt sur la fortune que la France ait connue, un emprunt forcé sur les riches. Alors que sans-culottes et modérés s’affrontent pour le contrôle des sections, un rassemblement spontané est récupéré le 4 par Chaumette qui promet la création d’une armée révolutionnaire capable d’assurer le ravitaillement de la ville. Le 5, une foule se présente à la Convention pour obtenir satisfaction. Les débats sont confus. Danton galvanise l’assemblée, élimine les tensions, mais refuse de revenir dans le Comité de salut public. Billaud-Varenne, qui a pris le parti des manifestants, y rentre au contraire, avec Collot d’Herbois. Barère, qui a parlé au nom du Comité, alors que Robespierre a quitté la présidence de la Convention pour avoir l’appui des Jacobins, sait, une nouvelle fois, déporter la demande. Une armée révolutionnaire rassemblera six mille hommes et mille deux cents canonniers, les comités révolutionnaires pourront poursuivre les suspects et les Girondins emprisonnés seront jugés. Au sens propre, la terreur n’est pas mise à l’ordre du jour de la Convention, qui refuse également que les suspects puissent être mis à mort sans jugement. La loi est requise contre les « brigands », qu’il faut combattre sans les imiter. Parallèlement, les assemblées de section sont limitées à deux par semaine, leurs participants peuvent percevoir une indemnité de quarante sous, ce qui les met dans la dépendance de l’État. Le même jour, Roux est jeté en prison – il s’y suicidera. Varlet et Leclerc, qui dénoncent aussitôt les limitations apportées à la démocratie directe, connaissent aussi la prison quelque temps, tandis qu’une offensive se déclenche contre les Citoyennes républicaines révolutionnaires et qu’enfin, pour faire bon poids bonne mesure, les têtes de Marie-Antoinette et de Brissot sont jetées en pâture. La demande radicale des sans-culottes a été ainsi, à nouveau, utilisée et émoussée. Ce que comprend et accepte Hébert. Étant débarrassé des enragés, il soutient les décrets de la Convention qu’il exagère à dessein, insistant sur l’élimination des nobles et des prêtres des postes qu’ils occupent. Les assemblées de section réagissent aussi aux contrôles imposés, les militants s’organisent en sociétés populaires, nouvelle dénomination qui permet de contourner le contrôle des Jacobins. En retour, ceux-ci imposent que ces sociétés s’épurent et s’affilient à leur club pour éviter tout risque de « fédéralisme » et d’« aristocratisme ». Ces luttes sourdes, mais profondes, annoncent la rupture qui surviendra en janvier-mars 1794.

**J.-Cl. Martin, *La Terreur. Vérités et légendes*, Paris, Perrin, 2017**

**pp. 21 - 23**

Toute une tradition le certifie : le 5 septembre 1793, la Convention, présidée par Robespierre, après avoir accueilli une délégation de sans-culottes, aurait mis « la terreur à l’ordre du jour ». La formule est intrigante et jamais expliquée : à l’ordre du jour de quoi ? En aucun cas il n’y eut d’inscription de la Terreur à l’un des deux ordres du jour de l’Assemblée. Celle-ci n’en débattit pas officiellement. Les délibérations de ce jour-là, bien connues, ne font aucunement état d’une inscription en bonne et due forme de cette question. Elles ne comportent même pas une proclamation ou un discours sur le sujet. La mythologie attachée au 5 septembre a-t-elle été renforcée par l’éclipse solaire qui a plongé Paris, et une grande partie du pays, dans une « atmosphère fantastique de crépuscule », comme le dit l’historien Robert Palmer ? Revenons aux faits. Les sans-culottes ont défilé dans la salle pour réclamer la création d’une armée révolutionnaire et ce n’est qu’au terme d’échanges parfois enflammés que Barère, au nom du Comité de salut public, conclut la journée en remerciant les « braves sans-culottes » d’avoir demandé « la mise de la terreur à l’ordre du jour ». Avant d’annoncer la naissance de l’armée révolutionnaire, dotée de 6 000 hommes, mais sans tribunal ou guillotine comme la délégation le demandait. Barère a insisté sur la « terreur répandue » par les royalistes, les conspirateurs et les ennemis, tandis que Robespierre, après avoir qualifié de « réclamations » les demandes des sans-culottes, se garde bien de les convertir en motion. Il quitte même la Convention, qu’il préside, pour se concerter avec le club des Jacobins. Sans sanction légale, sans vote, la Terreur n’est donc mise à aucun ordre du jour, que ce soit celui de la Convention, de la nation ou de la Révolution. Et aucun décret d’application n’organise légalement la répression. Cependant, il est indéniable qu’un certain nombre de comités révolutionnaires, de députés envoyés en mission et de généraux appliquent, comme ils l’entendent, cette « terreur » que des groupes réclament, hors d’un cadre légal précis et sans aucune définition. Il n’est donc pas possible d’affirmer que la Terreur a été mise « solennellement » à l’ordre du jour par la Convention. Tout au contraire, elle apparaît de façon ambiguë et controversée, mal arrimée au cadre législatif. Que cela ne soit pas à l’honneur des Conventionnels est une autre question, abordée plus loin.

**J.-Cl. Martin, *Les Échos de la Terreur*, Paris, Belin, 2018**

**p. 68**

Le 5 septembre 1793, la Convention a donc lâché du lest, en donnant une armée aux sans-culottes qui contrôlent au même moment les opérations militaires en Vendée. Elle n’a pas cédé sur le fond, n’ayant pas installé la terreur à un titre ou un autre, et a gardé le monopole de la violence d’État.

**J.-Cl. Martin, « La Terreur, ou comment écrire l’histoire », *Revue d’histoire moderne & contemporaine*, 2020/2 (n° 67-2), p. 135-154.**

**pp. 140 -141**

Reprenons la question, en nous mettant « dans la position de celui qui ne sait pas comment les choses à venir vont se passer, ou en tout cas de celui qui n’entend pas tenir compte de ce qui va se passer pour comprendre ce qui est fait et dit à un moment donné de notre mise en récit »25 – ou, dit autrement, en faisant de l’histoire.

En 1793, la terreur (sans guillemets, ni majuscule) est régulièrement évoquée dans les clubs et les assemblées, sans jamais devenir ni un programme d’action, ni un système de pensée. Elle est toujours connotée négativement, définie comme la pratique des despotes et donc considérée comme dangereuse.

La rupture se produit lorsque, le 5 septembre 1793, des sans-culottes, adoptant un mot d’ordre lancé par l’un d’eux, Royer, demandent que la Convention prenne des mesures de salut public, et évoquent « la mise de la terreur à l’ordre du jour », pour « donner l’éveil au peuple » et « le forcer à se sauver lui-même » Les députés, à la quasi-unanimité, se contentent de créer une « armée révolutionnaire » de 6 000 hommes et 1 200 canonniers (contre les 30 000 demandés), sans guillotine, ni tribunal – ce qui limite l’autonomie de cette armée placée sous le contrôle des Comités de salut public et de sûreté générale. Ils réduisent en même temps la liberté des assemblées sectionnaires et jettent en prison le meneur du courant sans-culotte le plus radical, Jacques Roux, qui va y mourir quelques mois plus tard. Ses amis dénoncent aussitôt « la terreur » exercée par la Convention et le Comité de salut public à leur encontre, sans rien obtenir. Car si le 5 septembre, Barère, au nom de l’Assemblée, a bien félicité les sans-culottes de leur intervention, rappelant qu’ils avaient demandé que la terreur soit « mise à l’ordre du jour », aucun décret ne sanctionne une quelconque « mise à l’ordre du jour » d’une quelconque « terreur ». Aucun député n’a « choisi la Terreur », sauf peut-être Drouet quand il propose de combattre en employant les armes des « brigands », position qu’il abandonne devant le tollé suscité28. Pourtant des journalistes, des officiers et des représentants en mission invoquent ce mot d’ordre pour justifier leurs actes de répression29. Si bien que le 19 septembre 1793, la Convention peut, à nouveau, féliciter une délégation de 71 sociétés populaires de la Drôme venue réclamer que « la terreur soit mise à l’ordre du jour ». Quant au député Francastel, lors de sa mission à Angers, il espère que la terreur ne cesse pas d’être à l’ordre du jour31, ce que dit Hébert à propos de la destruction des « brigands de la Vendée ». Les choses ne sont pourtant pas si simples. Robespierre, dans son discours du 5 février 1794, ne justifie « la terreur » que si elle est employée, avec « la vertu », dans une association réservée aux membres des Comités, seuls capables d’exercer cette autorité dangereuse, qu’il appelle « le despotisme de la liberté ». Saint-Just se contente d’exprimer plus simplement son refus de « la Terreur, arme à double tranchant » qui affaiblit l’énergie révolutionnaire, déprave les individus et les assujettit à la peur. Il ne faut y voir aucune « indulgence », mais la volonté de démasquer les démagogues réclamant la violence pour discréditer la Révolution. Alors si, en avril 1794, une société populaire de Dordogne félicite la

Convention d’avoir mis « la terreur et la vertu au grand ordre du jour », le 4 avril, le président chasse de la salle une délégation de Sète venue demander que « la mort soit mise à l’ordre du jour ». En outre, il la menace de poursuites, parce que seule la justice doit être mise à l’ordre du jour, reprenant ainsi les mots prononcés par Thuriot, qui présidait l’Assemblée le 5 septembre 1793, après Robespierre. Quelques jours plus tard, le député Louchet félicite la Convention d’avoir supprimé les « scélérats » qui ont « emprunté les formes du patriotisme » et d’avoir mis « la terreur, la probité et toutes les vertus au grand ordre du jour ».

Pour reprendre une formule que j’ai proposée en 2006, on peut donc dire que « la Terreur a été et n’a pas été mise à l’ordre du jour ».

**A. Jourdan, « Les discours de la terreur à l'époque révolutionnaire (1776–1798) : Étude comparative sur une notion ambiguë », *French Historical Studies*, vol. 36, n° 1 (Winter 2013), p. 51 - 81.**

**p. 52**

Une interprétation récente vient ébranler ces certitudes, quand elle démontre que la terreur n’a jamais été à l’ordre du jour, puisque l’Assemblée nationale n’en a pas officiellement proclamé l’introduction (6)

(6) Jean-Clément Martin, *Violence et Révolution : Essai sur la naissance d’un mythe national* (Paris,

2006), 188. L’auteur démontre bien que la Convention n’a jamais proclamé la Terreur à l’ordre du

jour. Les résultats de nos recherches vont dans le même sens.

**A. Jourdan, « La journée du 5 septembre 1793. La terreur a-t-elle été à l’ordre du jour ? », dans**

**M. Biard, H. Leuwers (dir.) *Visages de la terreur*, Paris, Armand Colin, 2014, pp. 45 – 60.**

**pp. 45 - 47**

Le 5 septembre 1793 figure dans l’historiographie révolutionnaire comme l’entrée de la France dans la Terreur. L’idée s’est imposée à tel point qu’encyclopédies et dictionnaires français et étrangers ont repris cette version. De Buchez et Roux à Adolphe Thiers, en passant par Jean Jaurès et Albert Mathiez pour arriver à François Furet et Patrice Gueniffey ou à Albert Soboul et Claude Mazauric, l’interprétation dominante a été la suivante : « Le 5 septembre 1793, la Convention proclame la Terreur à l’ordre du jour ». Il y a certes eu des variantes plus ou moins élaborées, mais c’est cette interprétation qui longtemps a prévalu. Parmi les variantes, la version la plus nuancée est sans doute celle d’Alphonse Aulard, qui conteste que la terreur ait été un système préconçu. Lui préfère parler de gouvernement révolutionnaire et d’une Convention qui adopte début septembre 1793 « l’étiquette terroriste pour rassurer les Parisiens ». Aulard est quasiment le seul à noter que la Convention ne proclame pas explicitement la terreur, mais bien autre chose : le 22 mars 1794 (2 germinal an II), elle met « la justice et la probité à l’ordre du jour », ce qui montre clairement qu’elle était consciente de la popularité de la formule auprès des révolutionnaires radicaux – et de l’urgence à démentir une politique si peu conforme avec l’image que la Convention souhaitait donner d’elle en Europe et dans le monde. Longtemps, chez ceux qui essaient de justifier la Terreur par les circonstances ou en tant que violence fondatrice et chez ceux qui y lisent une tentation totalitaire due à une idéologie qui ne le serait pas moins, c’est un même refrain qui se fait entendre. La Convention aurait mis la Terreur à l’ordre du jour le 5 septembre 1793. Récemment, Jean-Clément Martin a donné une nouvelle version, fondée sur une analyse plus précise des sources. Dans Violence et Révolution, il intitule un chapitre : « La terreur a été et n’a jamais été à l’ordre du jour ». Voilà qui est paradoxal, mais bel et bien pertinent, comme nous allons le voir. L’auteur décèle bien aussi l’ambiguïté des discours conventionnels, notamment celui de Barère, rapporteur en ce 5 septembre, et il nous rappelle que les conventionnels sont pour nombre d’entre eux d’habiles ténors du barreau36. L’historien ne doit pas se laisser berner par leur rhétorique – ainsi que l’ont été en ce fameux jour les Parisiens et les pétitionnaires. Qu’ajouter à l’analyse de Jean-Clément Martin ? Peut-on en dire plus long encore sur cette journée ? Comment reconstituer au plus près ce qui s’est passé en ce 5 septembre ? Mais est-il possible d’étudier exclusivement cette journée et de faire l’impasse sur ce qui précède ? Pour entreprendre ce travail, il est indispensable de retourner aux sources et de les confronter entre elles. Le plus simple est évidemment d’étudier les recueils collectifs, tels que *l’Histoire parlementaire de la Révolution française* de Buchez et Roux, qui a l’avantage de passer d’une scène à l’autre, de la Convention, aux Jacobins et à la Commune de Paris – ainsi que le faisaient les journaux de l’époque. Les procès-verbaux de la Commune de Paris ont hélas brûlé sous la Commune et c’est dans les journaux qu’on peut retrouver ce qui s’y passait. La source, d’ailleurs, est plus sensible au contexte que les autres imprimés. La réimpression du *Moniteur universel* ne suffit certes pas. Doivent s’y ajouter le *Journal des Débats et des Décrets*, le *Journal de la Montagne*, le *Républicain français*, *l’Auditeur national* et le *Courrier français*, qu’il convient de comparer entre eux. Rappelons encore que les *Archives parlementaires* donnent en principe les diverses versions des débats publiées, mais ces variantes sont souvent tronquées et le contexte n’y figure pas. De là l’importance de la presse contemporaine. Dans le cadre de ce chapitre, les sources consultées sont avant tout le *Journal des Débats et des Décrets*, le *Journal de Perlet*, le *Journal de la Montagne* et le *Républicain français*, sans oublier les autres sources citées, dont *Le Moniteur.*

[……]

**p. 59**

On peut donc s’accorder avec Jean-Clément Martin sur le fait que la terreur n’a pas été officiellement et juridiquement mise à l’ordre du jour, mais qu’elle a tout de même été omniprésente dans les esprits. Elle l’a en fait été dans deux sens. Les ennemis de la révolution ont semé la terreur chez les patriotes, et ceux-ci ont répliqué de façon similaire – ce qui est le propre de la revanche. La Convention par contre n’aurait pu adopter publiquement la « terreur est à l’ordre du jour » sans endommager sa réputation et sa dignité. Par la voix de Thuriot, on a vu qu’elle en était consciente. Justice et probité devaient être à l’ordre du jour – et non la terreur.

**A. Jourdan, *Nouvelle histoire de la Révolution*, Paris, Flammarion, 2018**

**p. 198**

**La « Terreur » à l'ordre du jour ?**

L'histoire traditionnelle a colporté l'idée que, le 5 septembre 1793, la Convention a proclamé « la terreur à l'ordre du jour ». Tout Français en est convaincu. Les sources racontent pourtant tout autre chose.

[…….]

**pp. 209 - 211**

Juste après ces interventions arrive enfin Barère, qui fait part des propositions du Comité de salut public. Celles-ci incluent un projet d'armée révolutionnaire composée de 6 000 hommes et de 1 200 canonniers, destinés à réduire les contre-révolutionnaires, à exécuter les lois révolutionnaires et à protéger les subsistances ; et un décret relatif aux militaires qui se trouvent à Paris, alors qu'ils devraient être à leur poste. Barère mentionne aussi le maximum des prix qu'il convient de mieux appliquer, une épuration à venir du Comité de salut public et l'arrestation des suspects. Le Comité n'a donc pas repris la proposition de Chaumette et d'Hébert de faire suivre l'armée révolutionnaire d'un Tribunal extraordinaire et d'une guillotine. Nombreux étaient ceux à la Convention qui pensaient que ce pouvait être extrêmement dangereux. Et Barère de conclure son discours par les propos suivants : « Les royalistes veulent un mouvement ; eh bien, ils l'auront mais organisé, mais exécuté par une armée, qui va mettre la terreur à l'ordre du jour. Ils veulent du sang, ils auront celui de Marie-Antoinette, de Brissot et des conspirateurs. » C'est là la version du *Journal de la Montagne*. Mais ce n'est pas la seule. La variante du *Moniteur* va dans le même sens : « Ils le veulent [ce mouvement], ils l'auront, organisé, régularisé par une armée révolutionnaire qui exécutera enfin ce grand mot qu'on doit à la Commune de Paris : “Plaçons la terreur à l'ordre du jour.” Ce ne sont pas des vengeances illégales, ce sont les tribunaux extraordinaires qui vont l'exécuter. » Le *Journal des débats et des décrets* donne plus ou moins cette version : « Les royalistes veulent un mouvement. Eh bien, ils l'auront, organisé. Ils auront à leur poursuite une armée révolutionnaire, et, d'après le grand mot proféré à la Commune, on placera la terreur à l'ordre du jour, et tous ces lâches ennemis disparaîtront. Ils veulent du sang, ils auront celui de Brissot. » Le *Journal de Perlet* est plus concis : « Les royalistes veulent un grand mouvement dans Paris. Eh bien ! Ils l'auront, mais organisé. Ils veulent du sang ; eh bien, ils l'auront. » Ici, la célèbre formule a donc disparu. Dans les autres versions, il est évident que Barère reprend des propos propagés à Paris – et se trompe du reste sur celui qui les a formulés, puisque ce n'est pas la Commune, mais le fameux Royer, représentant des assemblées primaires et membre des Jacobins, qui l'a inventée dès le 30 août – mais il en redéfinit la signification et en précise la portée. C'est l'armée révolutionnaire, et elle seule, qui terrorisera les ennemis. Et puis, Barère n'oublie pas non plus d'opposer à cette action qu'il dit et veut légale la terreur qu'inspirent les ennemis : « C'est ainsi qu'ils cherchent à vous arrêter par la terreur dans votre marche extraordinaire. » Contre cette terreur propagée par les ennemis de la Révolution, le Comité de salut public se doit de sévir. Dans les propos de Barère, ce n'est donc pas la Convention qui proclame la « Terreur » à l'ordre du jour et qui va la mettre en œuvre, mais l'armée révolutionnaire qui, par son action énergique, va la semer sur son passage. Le confirme également le décret officiel du même jour sur la création de l'armée révolutionnaire, qui ne mentionne pas non plus ladite terreur. La nuance est importante. Et c'est falsifier l'histoire que de conclure que, le 5 septembre 1793, la Convention a décrété « la Terreur à l'ordre du jour ». Falsification aussi que de doter le terme d'une majuscule qu'il n'a jamais eue à cette date ! Cela n'empêchera certes pas divers représentants en mission d'affirmer « mettre la terreur à l'ordre du jour » dans le département qui leur est confié. Ainsi Laplanche écrit-il aux Jacobins, le 20 octobre 1793 : « Partout j'ai mis la terreur à l'ordre du jour. » Il est loin d'être le seul. Ce même mois, Tallien et Fréron font afficher des placards à Marseille où figurent en grosses lettres : « LA TERREUR EST À L'ORDRE DU JOUR. » Devant le succès inattendu de la formule, on comprend mieux que, le 22 mars 1794, juste après la chute des hébertistes, la Convention proclame officiellement et explicitement « la justice et la probité à l'ordre du jour », mot d'ordre qui s'harmonise mieux avec la mission que s'est donnée l'Assemblée nationale et avec l'image qu'elle souhaite imposer d'elle en France et à l'étranger.

**M. Biard, *Remplacer la Terreur par la « terreur » pour mieux comprendre l’une et l’autre ?*, H-France Salon Volume 11 (2019), Issue 16, #2 :**

<https://h-france.net/Salon/SalonVol11no16.2.Biard.pdf>

p. 3

Passé maître dans les tours de passe-passe politiques, Tallien défend ici une totale contre-vérité, puisque non seulement l’expression « la terreur à l’ordre du jour » n’est point de Robespierre, mais nul décret n’a jamais entériné ce mot d’ordre.

**M. Biard, M. Linton, *Terreur ! La Révolution française face à ses démons*, Paris, Armand Colin, 2020**

**p. 27**

Si plusieurs des revendications des manifestants des 4 et 5 septembre finissent par être converties en décrets par la Convention, celle-ci a donc su résister à la pression de sans-culottes menés par les « exagérés » (ou « Hébertistes ») et jamais elle n’a voté une quelconque mise à l’ordre du jour de la « terreur »

**M. Biard, M. Linton, *Terror: The French Revolution and its demons*, Cambridge, Polity Press, 2021**

**p. 5**

The most common date chosen by historians for the start of a system of terror is in September 1793, when it has often been stated that the Convention decreed that ‘terror’ should become an official policy (made ‘order of the day’). In fact, no such decree was passed, either then or at any other date.

**pp. 21 – 22**

If several of the demands made by the demonstrators of 4 and 5 September ended up being met and decreed into law by the Convention, the Convention nonetheless resisted the pressure of the sans-culottes led by the ‘exagérés’ (or ‘Hébertistes’) and never voted for any decree or law that would make ‘terror’ into the ‘order of the day’. Moreover, in the days that followed, the word ‘terror’ continued to be used to denounce the fear that counter-revolutionaries were trying to instil in the people, thus as a term for the illicit behaviour of the Revolution’s opponents. The phrase ‘la terreur à l’ordre du jour’ (terror enacted as official policy, literally ‘made the order of the day’) was, for its part, used in a good number of French departments through the intermediary of members of the Convention sent in missions to these departments or to the armies. The dispatches of these representatives of the people sent on missions, addressed to the Assembly or its committees, contained numerous references to how ‘terror’ was made the order of the day, a clear sign of how they contributed to spreading the phrase. Dartigoeyte, for example, wrote from Tarbes on 2 October 1793: ‘My colleague citizens, terror is the order of the day in the city of Tarbes and in the department of the Hautes-Pyrénées. This is having excellent effects.’ Similarly Laplanche, returning from his mission to the Cher and the Loiret, related his observations to the Convention on 19 September: ‘I believed that I had to conduct myself in a revolutionary manner; I made terror the order of the day everywhere.’ Another deputy, Milhaud, on a mission to the army of the Rhine, wrote from Strasbourg on 16 Brumaire Year II (6 November 1793): ‘Fellow citizens, on this border, terror is the order of the day.’ Many more examples could be taken from the many dispatches and letters coming from the countryside to Paris or published in newspaper and journal articles. The phrase was most likely used for rhetorical effect and was in no case an application of a decree decided upon by the Assembly. While there was no institutionalization of the ‘order of the day’, its legitimacy, as Jacques Guilhaumou has noted, was unquestioned, even in the Assembly itself.